

Bruxelles, le 7 mai 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0042(COD)

9388/1/24
REV 1

CODEC 1201
CLIMA 180
ENV 473
TRANS 215
MI 456

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents /Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2019/1242 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émission de CO ₂ pour les nouveaux véhicules lourds et intégrant des obligations de déclaration, modifiant le règlement (UE) 2018/858 et abrogeant le règlement (UE) 2018/956 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 14 février 2023, la Commission a soumis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 12 juillet 2023².
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
4. Le 10 avril 2024, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission³. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.

¹ 6539/23 + ADD 1 à 5.

² JO C 349 du 29.9.2023, p. 134.

³ 8770/24.

5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 29/24, l'Italie et la Slovaquie votant contre et la Tchéquie s'abstenant.
6. La déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum de la présente note.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
